

Art. 3 : Les centres de révision seront ouverts tous les jours le 07 heures à 16 heures.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

ANNEXES ET CALENDRIER DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ANNEXE 1 :

CELI et ressorts territoriaux concernés : Grand Lomé (Lomé commune et préfecture du Golfe), les préfectures de Ogo, Vo, Lacs, Bas-Mono, Zio, Avé, Agou et Kloto ;

Date de la révision : du 20 au 26 janvier 2015 ;

ANNEXE 2 :

CELI et ressorts territoriaux concernés : Préfectures de Pépélé, Danyi, Wawa, Akébou, Amou, Haho, Moyen-Mono, Agou, Anié, Est-Mono, Blitta, Sotouboua et Tchamba ;

Date de la révision : du 03 au 09 février 2015 ;

ANNEXE 3 :

CELI et ressorts territoriaux concernés : Préfectures de Tchoudjo, Assoli, Dankpen, Bassar, Binah, Kozah, Doulgou, Kéran, Oti, Tandjouaré, Tône, Cinkassé et Kpendjal ;

Date de la révision : du 17 au 23 février 2015 ;

DECRET N° 2015 - 007/PR DU 21 JANVIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE DELEGATION DE LA FONCTION D'AUTORITE DELEGANTE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipeement rural et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2008-007 du 11 juin 2008 relative aux modes de gestion des services publics locaux ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de délégation de la fonction d'autorité délégante du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif à des collectivités territoriales ou regroupements de collectivités territoriales.

Art. 2 : Conformément à l'article 3 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées correspondantes constituent des services publics placés sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

Le ministère chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif assure, pour le compte de l'Etat, la fonction d'autorité délégente du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Toutefois, il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à des collectivités territoriales ou regroupements de collectivités territoriales.

Art. 3 : La délégation de gestion du service peut couvrir différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats, définis aux articles 2 et 6 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 et à l'article 5 de la loi n° 2008-007 du 11 juin 2008 relative aux modes de gestion des services publics locaux.

Les missions attachées à la délégation comprennent, conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 :

- la gestion du patrimoine ;
- la réalisation des investissements d'installation d'eau potable ;
- la réalisation des investissements d'installations d'assainissement collectif ;
- l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Ces missions visées à l'alinéa précédent, peuvent être assurées par des entités distinctes ou une entité unique.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES ET MODALITES DE LA DELEGATION DE LA FONCTION D'AUTORITE DELEGANTE

Art. 4 : La fonction d'autorité délégente est déléguée à une collectivité territoriale ou à un regroupement de collectivités à leur demande ou sur initiative du ministère chargé de l'eau dans le cadre de la décentralisation.

Art. 5 : Lorsque la demande de délégation émane d'une collectivité territoriale, elle doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Lorsqu'elle émane d'un regroupement de collectivités, elle doit faire l'objet d'une délibération de chacune des collectivités concernées et d'une convention intercommunale ou intercollectivité approuvée par l'organe délibérant de chacune des collectivités concernées.

Art. 6 : L'autorité délégente des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif assume vis-à-vis du public la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau et d'assainissement collectif ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

A ce titre, l'autorité délégente est responsable des missions et fonctions suivantes :

- la définition du mode d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la planification sous-sectorielle ;
- la constitution et la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- le développement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à la charge de l'autorité délégente ;
- l'approbation des plans d'investissement des délégataires chargés du patrimoine et des investissements, telle que prévue dans les contrats de délégation de gestion ;
- l'organisation des appels d'offres des délégations de gestion lorsqu'elles sont soumises à concurrence ;
- la négociation et l'attribution des contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- la réglementation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- la préservation de l'équilibre financier des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- le respect du droit des populations à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- le suivi et le contrôle de l'exercice des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;

- la régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Art. 7 : Une collectivité ou un regroupement de collectivités ayant bénéficié d'une délégation de la fonction d'autorité délégente, assume toutes les responsabilités rattachées à cette fonction telles qu'énumérées à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales faillit dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre chargé de l'eau, après injonction demeurée infructueuse, met fin à la délégation et reprend sa fonction d'autorité délégente.

Art. 8 : L'arrêté de délégation de la fonction d'autorité délégente susmentionné à l'article 2 du présent décret est accompagné d'une convention entre le ministre chargé de l'eau ou son représentant et le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou le président dûment mandaté du groupement de collectivités territoriales délégataires.

Art. 9 : La convention de délégation indique l'objet et le périmètre de la délégation. Elle énumère expressément les responsabilités liées à la fonction d'autorité délégente et les divers modes de délégation de gestion qu'elle peut réaliser, ainsi que les droits et obligations des structures bénéficiant la délégation de gestion.

Elle indique de façon expresse les modalités du retrait de la délégation de la fonction d'autorité délégente.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 10 : Dans l'exercice de leur fonction d'autorité délégente, les collectivités territoriales bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés du ministère chargé de l'eau.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 12 : Le ministre de l'Equipeement rural et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Equipeement rural

Bissoune NABAGOU

DECRET N° 2015-008 /PR DU 22 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du conseil de régulation ;

Le conseil des ministres entendu,